

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*  
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06  
5 Procès  
6 Audience à huis clos. Reclassifiée en audience publique  
7 Jeudi 19 février 2009  
8 L'audience est présidée par le juge Fulford  
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 31*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le  
14 témoin au prétoire, s'il vous plaît.  
15 (*Le témoin est introduit au prétoire à 9 h 32*).  
16 Bonjour, Monsieur le témoin.  
17 Est-ce que nous sommes en audience publique ou à huis clos ?  
18 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Nous pouvons passer en audience publique, Monsieur le  
19 Président.  
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.  
21 Nous allons donc décréter l'audience publique, s'il vous plaît.  
22 (*Passage en audience publique à 9 h 32*)  
23 Maître Biju-Duval.  
24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE.  
25 PAR M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Bonjour Monsieur.

1 LE TÉMOIN WWW-0030 : Bonjour.

2 Q. Je vais poursuivre mes questions et ces questions, naturellement, vont  
3 m'amener à aborder les activités (Expurgée). Mais il faut faire  
4 attention à ne pas vous identifier ; c'est-à-dire que je ne ferai pas référence de  
5 manière précise à ce que vous avez fait. Je me contenterai de faire référence, d'une  
6 manière générale, (Expurgée), n'est-ce pas. Et je souhaite que, dans votre réponse, et  
7 de la même manière, vous soyez prudent (Expurgée)  
8 (Expurgée) de vous identifier. Il faudra  
9 faire attention.

10 Alors, (Expurgée)

11 (Expurgée), vous avez précisé...

12 Alors, je repose ma question : lorsque le Procureur vous a demandé (Expurgée)  
13 (Expurgée)  
14 (Expurgée), n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant de répondre à  
17 la question, Monsieur le témoin, s'il vous plaît, Maître Biju-Duval, c'est vrai que vous  
18 faites preuve de beaucoup de prudence, et c'est à dessein.

19 Je crains que les questions, lorsqu'on les associe aux réponses vont, de manière  
20 inévitable, révéler l'identité de ce témoin.

21 Nous sommes très très proches de cet effet. Alors, nous allons être très prudents et  
22 pour cette séquence, nous allons décréter le huis clos et une fois que les choses  
23 seront moins dangereuses, nous allons revenir à l'audience publique.

24 Je vais vous demander de décréter le huis clos en maintenant les stores ouverts.

25 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36) Reclassifié en audience publique*

- 1 Vous pouvez poursuivre, Maître.
- 2 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
- 3 Q. Donc, nous sommes à huis clos, donc je vais être beaucoup plus précis dans
- 4 mes questions et vous pourrez être tout à fait précis dans vos réponses.
- 5 Peut-on considérer que le fait que (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée), comme vous l'avez
- 8 indiqué ?
- 9 LE TÉMOIN WWW-0030 :
- 10 R. Oui, vous le dites.
- 11 Q. Pour que ce soit très clair, vous considérez que je comprends que c'est exact ?
- 12 R. C'est exact, oui.
- 13 Q. Lorsque, parfois, (Expurgée)
- 14 (Expurgée). Je vais vous poser quelques questions à ce sujet.
- 15 Est-il exact que les locaux (Expurgée)
- 16 (Expurgée), au bord de la rue ?
- 17 R. Vous le dites bien ; c'était au bord de la rue, oui.
- 18 Q. (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. Vous voulez parler de la maison du président Thomas Lubanga ?

8 R. Oui, la maison du président Thomas Lubanga, parce qu'il y a trois maisons  
9 comme cela. Au début, il était dans la deuxième maison et quand on a fini aménager  
10 la troisième, il est passé dans la troisième maison et a laissé la maison au milieu aux  
11 militaires, des gardes.

12 Q. Quand vous parlez de la nouvelle maison de Thomas Lubanga, est-ce que vous  
13 parlez de ce bâtiment qui est situé un peu plus loin après avoir franchi une allée ou  
14 une rue ?

15 R. Non, non, pas une allée ou une rue. Je pouvais dire ceci : par exemple... pour  
16 mieux me comprendre, par exemple, hier, quand on montrait l'image avant d'aller à  
17 chose, c'est ça la maison qui est au milieu, et la fois passée, quand... quand nous  
18 étions reçu à la résidence en provenance de... en provenance de... de Ngongo, c'est  
19 ça la troisième maison, donc la dernière résidence — je crois... je l'ai dit.

20 Q. Merci. Vous avez parlé dans votre déposition à la Cour, hier je crois ou  
21 peut-être avant-hier, des maisons où vivaient les gardes. Vous avez parlé de cinq  
22 maisons ; n'est-ce pas ? C'est bien ça ?

23 R. Oui, oui, c'est cinq maisons, donc cinq maisons en général dans la résidence.

24 Q. Si l'on se situe à l'endroit des locaux du ministère de l'information.

25 Peut-être peut-on repasser en audience publique, Monsieur le Président ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, Maître  
2 Biju-Duval.

3 Audience publique, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience publique à 9 h 47*)

5 Nous siégeons à présent en audience publique.

6 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL :

7 Q. Donc je repose ma question : si l'on se situe là où se trouvent les locaux du  
8 ministère de l'Information, n'est-ce pas, est-il exact qu'entre cet endroit-là, ces locaux  
9 du ministère et les cinq ou six — je ne sais pas — les maisons des gardes, il y a un  
10 espace d'environ 200 mètres ? Je parle des maisons où vivaient les gardes de l'unité  
11 de protection de la résidence.

12 LE TÉMOIN WWW-0030 :

13 R. Il n'y a pas une distance de 200 mètres, je crois. Il n'y en a pas ; c'est-à-dire de  
14 cette maison... de la première maison à la deuxième, ça doit prendre quand même  
15 une distance de... je dis de 20 mètres. Donc, ça doit être espacé de 20 mètres, de  
16 20 mètres, je crois.

17 Q. Je vais vous suggérer quelque chose : est-il possible que vous confondiez avec  
18 la maison du *chief escorte* ?

19 R. Je le dis qu'il avait deux fois changé la maison ; donc, la résidence avant, entre  
20 le bureau et la résidence avant, ça, c'est côte-à-côte. Et quand il a pris l'autre, la  
21 troisième, la troisième maison, donc c'était espacé d'une maison. Donc, il y a une  
22 maison, deux maisons, troisième.

23 Q. Merci. En ce qui concerne les gardes du corps du président, vous nous avez  
24 parlé des gardes du corps du président et vous avez distingué, d'une part ceux qui  
25 accompagnaient partout à l'extérieur le président et, d'autre part, ceux qui restaient à

1 la résidence pour garder la résidence ; n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous vous souvenez avoir déclaré qu'en ce qui concerne ceux qui  
4 accompagnaient le président à l'extérieur, il n'y avait pas d'enfants dans ce groupe ;  
5 n'est-ce pas ?

6 R. Oui, je me souviens. Je me souviens et puis je vais justifier.

7 Q. Est-ce que cela est conforme à vos souvenirs ?

8 R. Oui, oui, je me souviens que j'avais dit ça.

9 Q. Et cela vous paraît exact ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame  
11 Struyven ?

12 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, je  
13 crois que le témoin a dit qu'il allait se justifier, enfin qu'il allait justifier ce qu'il venait  
14 de dire ; qu'il allait préciser sa réponse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, il a  
16 dit... il a dit : « Oui, je m'en souviens, je vais me justifier. » Et vous voulez dire qu'il  
17 faudrait qu'il ait la possibilité de le faire ? Oui.

18 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser la question suivante : lorsque vous  
19 parlez des gardes qui accompagnaient le président, lorsqu'ils quittaient la résidence,  
20 vous avez mentionné le fait qu'il n'y avait pas d'enfants au sein du groupe et vous  
21 avez dit que vous alliez justifier cette réponse. Y a-t-il autre chose que vous voulez  
22 nous dire à ce propos, et nous dire qui étaient les personnes qui accompagnaient le  
23 président ?

24 LE TÉMOIN WWW-0030 :

25 R. D'abord, le service des gardes. Il y a cette garde-là qui est proche du président ;

1 très, très proche. Bon. Il y a aussi... ils ont aussi un chef. Ils ont un chef, donc un chef  
2 d'équipe. C'est à ce chef là, ça appartient à ce chef-là de choisir ; par exemple  
3 aujourd'hui c'est ce groupe-là qui part avec le président. Et demain, c'est les autres,  
4 demain, c'est tel, tel ou tel groupe. Mais il y a la garde rapprochée du président qui  
5 était composée des adultes. C'est ça ce que je voulais dire.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

7 Maître Biju-Duval, veuillez poursuivre.

8 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Merci.

9 Q. En ce qui concerne les plus jeunes des gardes du corps dont vous avez parlé,  
10 est-ce que vous vous souvenez avoir indiqué aux enquêteurs du Procureur, lorsque  
11 vous avez été entendu, est-ce que vous vous souvenez avoir... leur avoir indiqué que  
12 les kadogo qui étaient au quartier général semblaient avoir entre 14 et 15 ans. Est-ce  
13 que vous vous souvenez de cela ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0030 :

15 R. Oui, je me souviens.

16 Q. Aujourd'hui, est-ce que vous maintenez cette estimation de l'âge des kadogo  
17 qui étaient présents au quartier général ?

18 R. Bien ; vous savez, c'était service militaire. Un service militaire c'est quoi ? On  
19 peut... on peut relever, on peut prendre ces groupes aller travailler chez le président,  
20 ceux qui étaient chez le président peuvent aller ailleurs, chez les autres ; donc, on les  
21 échangeait. Ce n'est pas précis. Celui qui avait commencé avec le président peut faire  
22 une semaine ou un mois, toujours avec lui, non. Donc, ça variait ; il y avait des  
23 relèves entre les militaires, je crois.

24 Q. Mais en ce qui concerne les « kadogo » pour employer le terme que vous aviez  
25 utilisé lors de votre entretien avec les enquêteurs, en ce qui concerne les kadogo que

1 vous avez vus au quartier général — vous ne les avez pas tous vus, j'ai bien  
2 compris — mais en ce qui concerne ceux que vous avez vus, est-ce que cette  
3 estimation de 14, 15 ans vous paraît conforme à vos souvenirs ?

4 R. Vous savez, je peux le dire, je peux me justifier, mais l'image aussi parle. Si  
5 vous... si, si vous doutez de ce que moi j'ai dit, à l'image quand même je ne sais pas,  
6 l'image aussi peut m'aider à vous dire qu'il y avait des kadogo...il y avait une série  
7 de kadogo. Vous savez qu'à l'image, on pouvait voir ce monsieur, ici, mais demain  
8 vous voyez l'autre. C'est-à-dire, je ne peux pas aller plus loin que ça.

9 Q. Merci. Est-ce que vous vous souvenez également avoir dit aux enquêteurs que  
10 les Bira sont en général plus petits que les Hema et que leur taille n'est pas toujours  
11 une bonne indication de l'âge. Est-ce que vous vous souvenez avoir apporté cette  
12 précision aux enquêteurs du Procureur ?

13 R. Je me souviens.

14 Q. Est-ce que vous confirmez cette appréciation aujourd'hui ?

15 R. Généralement, je dirais que les Hema sont des géants en majorité presque et les  
16 Lendu sont de petite taille, les Lendu, les Bira. Il y a aussi. Ce n'est pas tout le  
17 monde, il y a aussi des Bira et des géants et il y a aussi des Lendu et des géants. Mais  
18 chez les Hema, la majorité ont la taille.

19 Q. Merci. Je vais maintenant aborder quelques questions concernant le camp de  
20 Rwampara.

21 Là aussi, Monsieur le Président, je vais m'efforcer d'être extrêmement prudent. Si la  
22 Chambre estime que cette prudence est insuffisante ou que le huis clos est  
23 néanmoins nécessaire, elle me le dira, mais je pense que nous pouvons tenter de  
24 procéder en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur

1 Biju-Duval, dans une certaine mesure, nous nous en remettons à vous, puisque vous  
2 connaissez les questions que vous allez poser, alors que nous ne les connaissons pas  
3 encore.

4 Tout ce que je puis vous dire, c'est que je vous enjoins à la prudence et faites  
5 attention. Pour cette série de questions, vous risquez de poser des questions qui  
6 identifient le témoin, alors plutôt que de devoir expurger la transcription, il vaudrait  
7 mieux entendre ces questions et ces réponses à huis clos. Mais c'est à vous de  
8 prendre la décision, plutôt qu'à nous.

9 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, avec infiniment de regret, je suis contraint  
10 de considérer que le huis clos est peut-être plus prudent, mais je le regrette  
11 infiniment.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Absolument, Maître  
13 Biju-Duval. Nous comprenons parfaitement la préférence de la Défense. Vous  
14 préféreriez être entendu en public et ça, nous le comprenons très bien et, dans une  
15 certaine mesure, nous partageons ce sentiment.

16 Malheureusement, nous avons une obligation de protection du témoin et donc, pour  
17 des raisons pratiques, nous allons devoir passer en huis clos, mais merci de nous  
18 l'avoir indiqué, nous allons maintenant passer au huis clos en déconnectant les  
19 câbles.

20 *\*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h) Reclassifié en audience publique*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
22 Nous sommes désormais à huis clos.

23 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL :

24 Q. Donc, en ce qui concerne cette... ce déplacement au camp de Rwampara, je vais  
25 vous poser quelques questions pour avoir une compréhension plus précise. D'abord,

1 vous avez précisé, n'est-ce pas, que vous étiez allé une seule fois au camp de  
2 formation de Rwampara , n'est-ce pas ? C'est bien cela ?

3 R. Oui. Oui. Avec le Président, une seule fois, oui.

4 Q. Mais, je voudrais que ce soit clair ; vous avez précisé que vous êtes allé une  
5 seule fois au camp de Rwampara, d'une manière générale, n'est-ce pas ?

6 R. Oui. Exactement, une seule fois.

7 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir indiqué aux enquêteurs du Procureur  
8 qu'en ce qui concerne le camp de Rwampara, vous avez indiqué : « C'est le seul  
9 camp de formation de l'UPC que j'ai visité. » Vous vous souvenez de cela ? Je parle  
10 de camps de formation de l'UPC. Je voudrais simplement savoir si cela... si vous  
11 confirmez cela aujourd'hui.

12 R. Si j'avais dit ça, peut-être, il faut comprendre qu'est-ce que je voulais dire. Si  
13 j'avais dit ça, peut-être que je parlais uniquement de Rwampara. Peut-être si...  
14 seulement si j'avais... parce que ça date aussi depuis cette interview avec l'équipe du  
15 Procureur, oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,  
17 je ne souhaite pas artificiellement faire durer ces questions, mais je crois que nous  
18 devons revenir aux indications que je vous ai données antérieurement. Si vous posez  
19 des questions sur ce qu'a dit le témoin aux enquêteurs, vous devez lui montrer le  
20 passage que vous êtes en train de mentionner, sans quoi c'est vraiment un examen  
21 de sa mémoire et le témoin risque d'être d'accord avec vos suggestions alors qu'il ne  
22 se souvient pas vraiment de ce qu'il a dit aux enquêteurs il y a plusieurs années.  
23 Donc, pour que ce matériel ait une quelconque valeur pour nous, il faut vraiment  
24 que vous mettiez devant le témoin le texte le concernant.

25 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL :

1 Q. Simplement, Monsieur, pourriez-vous juste indiquer si vous avez visité  
2 d'autres camps de formation. Je parle... je distingue les camps militaires des camps  
3 de formation de recrues. Est-ce que vous avez visité d'autres camps de formation ?

4 R. Le camp de formation que j'ai visité, c'était celui de Rwampara d'abord, je crois  
5 celui de... celui de Katoto, ce n'était pas avec le Président, mais c'était avec les autres  
6 groupes en place.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. Biju-Duval, je  
8 crois qu'il y a peut-être une certaine confusion parce que le témoin, si je comprends  
9 bien, fait la distinction entre les visites à des camps avec le Président d'un autre et  
10 sans le Président d'un autre. Donc là, je crois que nous devons être prudents  
11 concernant ce que le témoin a pu dire aux enquêteurs alors qu'on ne lui montre pas  
12 les passages concernés.

13 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Absolument. Donc, je ne veux plus me référer aux déclarations  
14 des enquêteurs... faites aux enquêteurs, pardon, mais donc, pour clarifier  
15 simplement cette question... je veux simplement savoir si vous — quelles que soient  
16 les circonstances — est-ce que vous avez visité d'autres camps de formation que  
17 Rwampara, que ce soit avec le Président ou avec des gens de l'UPC ou dans d'autres  
18 circonstances.

19 Vous nous avez parlé du camp de Rwampara, d'une part, et ensuite est-ce qu'il y a  
20 eu d'autres occasions, au cours desquelles vous avez pu visiter un camp de  
21 formation.

22 Je distingue les camps de formation des camps militaires proprement dits.

23 R. Oui, j'ai visité le camp de Rwampara, le camp de formation, bien sûr, j'ai visité  
24 le camp de formation des katoto, et une fois j'ai visité aussi de camp de formation à  
25 Largu, à Rwampara avec le président et deux autres avec d'autres commandants.

1 Q. En ce qui concerne le camp de katoto, c'était à quelle période ?

2 R. C'est la période que le président n'était pas là, sur place. Il était déjà à  
3 Kinshasa.

4 Q. Est-ce que cela... Est-ce que vous faites référence à l'événement dont nous  
5 avons vu des images hier ?

6 R. Je, je ...

7 Q. C'était...

8 R. Oui, bon, je dirais oui. Je dis, oui.

9 Q. Et en ce qui concerne le camp de Largu, dont nous parlez, à quelle période  
10 était-ce ?

11 R. C'est toujours quand le président n'était pas là. J'ai visité avec le commandant  
12 en place de Largu.

13 Q. Peut-on comprendre que c'est à peu près à la même période que la visite de  
14 Katoto ?

15 R. Oui, c'est la même période parce que ça coïncidait avec l'attribution des  
16 grades, des grades militaires.

17 Q. Merci. Revenons à la visite du camp de Rwampara. Est-il exact que ce camp,  
18 cet emplacement n'était pas clôturé par une enceinte ?

19 R. Le camp n'est pas clôturé.

20 Q. Est-ce que vous saviez où habitaient les familles des instructeurs, des militaires  
21 instructeurs ?

22 R. Je connaissais pas où ils habitaient.

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 Q. Merci. Lorsque vous êtes arrivé au camp de Rwampara, est-ce que toutes les  
9 personnes... tous les gens présents sur cet endroit étaient dispersés ou alors  
10 étaient-ils déjà en place dans le dispositif en forme de « U » que nous avons pu voir  
11 sur les images ?

12 R. Je... je n'ai pas bien compris si vous voulez reprendre.

13 Q. Je m'excuse, ma question était trop longue.

14 Lorsque vous êtes arrivé avec le convoi au camp de Rwampara — je me situe à ce  
15 moment-là, au moment de l'arrivée — est-ce que les militaires et les autres personnes  
16 sur place étaient déjà disposés en rangs, ou en... dans le dispositif en forme de « U » ?

17 R. Oui. Nous les avons trouvés déjà prêts parce que le commandant Bosco nous  
18 avait précédés ; lui il était déjà là, sur place et le Président est venu quand tout était  
19 prêt.

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 Q. Vous avez indiqué que, selon vous, aucun civil ne pouvait accéder au camp,  
5 n'est-ce pas ?

6 R. Bien sûr.

7 Q. Et, par conséquent, selon votre compréhension, seuls des militaires ou des  
8 recrues en formation pouvaient se trouver dans ce camp ; n'est-ce pas ?

9 R. Oui, bien sûr.

10 Q. Est-ce la raison pour laquelle vous avez considéré que toutes les personnes  
11 présentes étaient nécessairement des militaires ou des recrues ? (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 R. Je vous confirme qu'à Rwampara, c'étaient des militaires.

14 Q. Je vais vous poser, maintenant, quelques questions sur la cérémonie de Katoto  
15 que nous avons... dont nous avons vu certaines images hier.

16 Est-il exact qu'il s'agissait de la cérémonie de remise des grades ou de collation des  
17 grades ; n'est-ce pas ?

18 R. C'était une cérémonie de fête organisée, organisée à l'occasion de collation des  
19 grades qui s'était passée avant. Ce jour-là, c'était la fête.

20 Q. Merci. Vous vous souvenez de cette image où l'on voit le commandant Bosco  
21 avec, sur son uniforme, une... une épaulette, un insigne ; n'est-ce pas ?

22 R. Oui. Oui, je me souviens.

23 Q. Vous avez précisé que cela se déroulait lorsque le Président Thomas Lubanga  
24 était déjà à Kinshasa ; n'est-ce pas ?

25 R. Exactement.

1 Q. Est-ce que vous pouvez situer plus précisément dans le temps cet... cet  
2 événement ?

3 R. Je m'excuse, je n'ai pas une tête électronique, mais je crois à l'image la date est  
4 là ; elle figurait.

5 Q. Si je vous suggère la date du 31 juillet 2004, est-ce que cela vous aide à préciser  
6 vos souvenirs ?

7 R. À l'image... si la date doit se retrouver à l'image, ça doit être cette date-là.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,  
9 jusqu'à présent cet échange de questions-réponses ne nous aide pas beaucoup. Donc,  
10 ne vous imaginez pas qu'on va conclure qu'il s'agit du 31 juillet 2004, parce que vous  
11 pourriez en fait suggérer n'importe quelle date.

12 Maître Biju-Duval, si c'est la date qui apparaît sur la caméra, très bien. Maintenant, si  
13 c'est une date lancée au prétoire sans aucun lien avec ce que nous voyons sur  
14 l'image, cela ne nous aide pas beaucoup.

15 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Bon, il me semble que cette date figure sur la vidéo, mais je n'en  
16 suis pas absolument certain. Je vais donc reposer une question au témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous pouvez  
18 poser une autre question, mais peut-on vérifier la date sur la vidéo de cette visite à  
19 Katoto.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Je confirme qu'il y a une date, que c'est  
21 le 31 juillet 2004 et je crois que le témoin l'a confirmé lorsque je lui ai posé la question  
22 concernant la date sur la vidéo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, je ne vais pas  
24 rentrer dans le débat de savoir si vous avez posé ou non la question, je vérifierai mes  
25 notes, mais donc, Maître Biju-Duval, si c'est la date de la vidéo, vous pouvez, en

1 effet, poursuivre vos questions à partir de cette hypothèse-là.

2 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Je veux juste confirmer la situation de l'événement. Juste pour...

3 Une question supplémentaire au témoin pour confirmer la date qui figure sur la  
4 vidéo.

5 Q. À votre souvenir, cet événement se situe, approximativement, combien de  
6 temps après que le Président Lubanga soit parti à Kinshasa ? Je vous demande pas  
7 une réponse précise, mais est-ce qu'il s'agit de... plusieurs mois ? Essayez de... Est-ce  
8 que vous êtes capable d'évaluer, même approximativement ?

9 LE TÉMOIN WWW-0030 :

10 R. Bon, il était déjà absent à Bunia. Bon, je ne peux pas vraiment répondre avec  
11 exactitude, oui.

12 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, nous pouvons... je crois que nous sommes  
13 toujours à huis clos ; nous pouvons revenir en audience publique pour quelques  
14 questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voyons comment ça  
16 se passe.

17 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Quelques questions malheureusement sans grande importance ; je  
18 regrette que les questions les plus utiles aient été tenues à huis clos, mais c'est la  
19 situation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,  
21 s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 10 h 22*).

23 Nous siégeons en audience publique maintenant.

24 Maître Biju-Duval.

25 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Je vais vous poser deux trois questions sur la présence des troupes  
2 ougandaises — les UPDF — à Bunia et en Ituri. La période qui m'intéresse, c'est la  
3 période qui commence en septembre 2002 ou dans les semaines qui précèdent et qui  
4 va jusqu'en... jusqu'en juin 2003.

5 Est-il exact, à votre connaissance, que les troupes ougandaises, les militaires  
6 ougandais se sont retirés de Bunia à partir du 6 mai 2004 ? Est-ce que cela... du 6 mai  
7 2003 -- pardon -- 6 mai 2003 ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0030:

9 R. Oui. Oui, j'ai une idée ça ; cette date-là.

10 Q. Est-il exact, par conséquent, que jusqu'à cette date, les militaires ougandais  
11 sont présents à Bunia et en Ituri ?

12 R. Vous me demandez s'ils se sont retirés. Vous me demandez encore s'ils sont  
13 présents, alors je ne comprends pas.

14 Q. Je vais préciser ma question.

15 Est-il exact que les militaires ougandais, avant le 6 mai 2003, sont présents et visibles  
16 à Bunia et dans d'autres régions de l'Ituri, avant leur retrait le 6 mai 2003 ?

17 R. Bien sûr, avant... avant leur retrait, ils étaient visibles.

18 Q. Et ils étaient visibles en uniformes militaires ; n'est-ce pas ?

19 R. Oui, oui, en uniformes militaires.

20 Q. Une autre question sur un point particulier. Nous avons... Vous avez parlé hier  
21 d'une personne que nous avons vue sur une vidéo, que vous avez d'abord présentée  
22 sous le nom de Eloy Mafuta ; n'est-ce pas ? Vous vous souvenez de cela ?

23 R. Oui, oui. Je me souviens de ça.

24 Q. Si je vous suggère que Eloy Mafuta est un ami de la famille Savo, mais  
25 n'appartient pas à la famille Savo, et ne porte pas le nom de Savo ; est-ce que cela

1 vous paraît plus conforme à la... à la réalité ?

2 R. La famille Savo... Eloy Mafuta ; s'il n'est pas de la famille Savo, c'est-à-dire  
3 j'ai... j'ai... moi... je ne peux pas connaître. Si seulement c'est le contraire, en tout cas,  
4 c'est une erreur de ma part. Parce qu'à ma connaissance, je connais que lui il est de la  
5 famille Savo. Il est de la famille Savo. Ils sont nombreux, parce que je peux même  
6 citer quelques-uns si vous autorisez.

7 Q. Merci. Vous avez attribué à cette personne les fonctions de conseiller du  
8 président et de conseiller militaire de l'UPC ; n'est-ce pas ? Vous vous souvenez de  
9 cela ?

10 R. Je me souviens, oui. Je me souviens, oui.

11 Q. Est-il exact que si vous lui avez attribué ces fonctions, c'est uniquement parce  
12 qu'il s'est présenté comme tel lors de cette cérémonie de katoto, mais que vous  
13 n'aviez pas personnellement une connaissance personnelle de ses attributions ?

14 R. Vous le dites très bien, parce qu'il s'est présenté de telle façon.

15 Q. Merci. Juste un dernier détail. Est-il exact que, à votre connaissance, le premier  
16 réseau téléphonique cellulaire a été mis en place à Bunia après mars 2003 ? À votre  
17 souvenir, est-ce que cela vous paraît exact ?

18 R. Mars 2003... 2003... 2003. En tout cas, là je... si je l'ai dit, ça doit être ça.

19 M<sup>me</sup> SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Madame, Messieurs les juges, si la Défense  
20 est en train de suggérer que le témoin la... a dit cela, eh bien, c'est trompeur parce  
21 que le témoin semble penser que c'est lui qui a donné cette information.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Soyons justes. Ça  
23 n'est pas ce qu'a dit M<sup>e</sup> Biju-Duval, mais la réponse nous donne l'impression  
24 qu'effectivement, le témoin pense que c'est lui qui l'a dit.

25 Maître Biju-Duval, pourrions-nous éclaircir ce point ? Parce que pour l'instant la

1 réponse ne nous éclaire pas beaucoup. Alors, premièrement, est-ce que vous  
2 suggérez que c'est le témoin qui a dit cela ? Mais je crois que ce n'est pas le cas.

3 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Ce n'est pas la forme que j'ai donnée à ma question, mais la réalité  
4 n'est pas loin de la suggestion de M<sup>me</sup> le Procureur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, je vais  
6 vous poser la question directement.

7 Q. Est-ce que vous savez quand le premier réseau de téléphone cellulaire a été  
8 installé à Bunia ?

9 LE TÉMOIN WWW-0030 :

10 R. Je n'ai pas la date précise.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois que  
12 vous devrez établir ce point par d'autres questions, Maître Biju-Duval.

13 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Je voudrais terminer mes questions en posant quelques questions  
14 au sujet de... d'un extrait d'une vidéo que nous avons examinée hier ; bref, un bref  
15 extrait, qui peut être examiné en audience publique.

16 C'est... alors... il... C'est l'enregistrement qui porte la cote MFI-P-0033. C'est une vidéo  
17 qui porte le numéro DRC-OTP-0102-0003. Et j'aurais souhaité visionner avec le son,  
18 l'extrait selon le minutage suivant : 00:00:55 à 00:02:15. Il s'agit du début de cette  
19 vidéo prise dans le village de Shari.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On peut très  
21 certainement le faire, Maître Biju-Duval. Mais je voudrais des éclaircissements, c'était  
22 une partie de la vidéo qui a été montrée en audience publique ; n'est-ce pas ?

23 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Il me semble.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est le souvenir que  
25 j'ai de cette... de ce visionnage.

- 1 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le président, vous avez  
2 raison, la seule chose qui a été montrée en audience publique était quelque chose au  
3 milieu.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que  
5 M<sup>e</sup> Biju-Duval nous a donné les références, mais je vois que votre technicien n'est pas  
6 présent.
- 7 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, mais j'ai cru comprendre que la  
8 défense s'apprêtait à faire jouer cet élément.
- 9 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : J'ai cru comprendre que le Greffe pouvait procéder au...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il semble que  
11 quelqu'un, effectivement, pourra faire jouer cette vidéo. Assurez-vous que l'écran du  
12 témoin fonctionne. Il va falloir observer une petite pause pour l'instant, parce que ce  
13 que nous voyons sur l'écran des juges, c'est la transcription en français.
- 14 Très bien. Vous voulez d'abord qu'on nous montre la scène en premier, Maître  
15 Biju-Duval ?
- 16 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Je souhaiterais que cette scène, très courte, soit montrée au témoin  
17 et je voudrais, Monsieur, attirer votre attention sur... il s'agit d'un chant, sur le chant  
18 lui-même et sur les personnes qui chantent.
- 19 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître.
- 21 M<sup>e</sup> BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.
- 22 Q. Monsieur, vous avez écouté ce chant.
- 23 LE TÉMOIN WWW-0030 :
- 24 R. Oui.
- 25 Q. S'agit-il d'un chant militaire ?

1 R. Oui, c'est un chant militaire.

2 Q. Est-il exact que ce chant est entonné par la population civile que nous avons  
3 vue ; n'est-ce pas ?

4 R. Ce n'est pas entonné par la population civile, c'est les militaires qui  
5 entonnaient. Et la masse prenait.

6 Q. La population civile reprenait ce chant ; n'est-ce pas ?

7 R. Bien sûr, et puis je vous précise aussi, ce n'est pas, ce n'est pas... ça, c'était à  
8 Shari ; c'était à Shari.

9 Q. La population civile, selon vous, connaissait-elle ce chant, déjà, avant qu'elle le  
10 chante lors de cette scène ?

11 R. Si vous suivez bien la signification, la population chante ce que le  
12 monsieur qui a entonné... chante justement ce que le monsieur a entonné ; donc, il  
13 entonne ça et puis chante même la version.

14 Q. Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,  
16 Maître Biju-Duval.

17 Y a-t-il un réinterrogatoire, Madame le Procureur ?

18 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous accorder cinq  
19 minutes pour que nous puissions discuter au sein de notre équipe pour savoir s'il y a  
20 lieu de mener un interrogatoire complémentaire ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À cette occasion,  
22 nous allons faire droit à votre demande, mais de manière générale, cependant, les  
23 conseils devraient être prêts pour engager un interrogatoire complémentaire à la fin  
24 du contre-interrogatoire, à moins que quelque chose d'exceptionnel se pose ; je ne dis  
25 pas que c'est quelque chose qui est inscrit dans la pierre, mais il faudrait pas quand

1 même qu'il y ait des... des pauses trop longues. Il faudrait que vous soyez préparés à  
2 la fin, de sorte qu'à la fin du contre-interrogatoire vous soyez prêts à intervenir.  
3 Donc, pour cette occasion, nous allons vous accorder les cinq minutes.  
4 Nous allons reprendre à 11 h 10.  
5 Cela veut dire d'abord qu'il faut décréter le huis clos pour que le témoin puisse sortir  
6 du prétoire.  
7 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*Interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président ? Monsieur le  
8 Président, nous comptons en fait interroger le témoin pendant cinq minutes.  
9 *\*(Passage en audience à huis clos à 10 h 41) Reclassifié en audience publique*  
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'allons pas  
11 nous asseoir là en silence pendant cinq minutes. Si vous voulez une pause de cinq  
12 minutes vous l'aurez, mais cela veut dire qu'il faut que nous suspendions la  
13 procédure.  
14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 10 h 41*)  
15 M<sup>me</sup> STRUYVEN : Très bien, Monsieur le Président, je suis désolée.  
16 (*Correction de l'interprète, reprise à 10 h 50*)  
17 (*L'audience, suspendue à 10 h 45 h, est reprise à 10 h 55*)  
18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.  
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le  
20 témoin, s'il vous plaît.  
21 (*Le témoin est introduit au prétoire à 10 h 52*)  
22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : La vidéo présentée par la Défense  
23 portera la cote MFI-D-00042.  
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le  
25 témoin (*sic*).

1 Oui, Madame Struyven.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Je suis désolée pour la pause que j'avais demandée. En fait, nous allons demander  
4 qu'on joue à nouveau cette séquence pour 15 secondes, et je vous indiquerai à quel  
5 moment il faudra arrêter.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : De quelle portion il  
7 s'agit ?

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de ce que nous venons de voir  
9 exactement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

11 M<sup>me</sup> STRUYVEN :

12 Q. Monsieur, je vais vous demander de bien écouter les premières paroles de la  
13 première partie de cette chanson.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos  
15 ou à... ou en audience publique ?

16 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : En audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous décrétons  
18 l'audience publique, alors.

19 (*Passage en audience publique à 10 h 53*)

20 Oui, Madame Struyven.

21 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Nous pouvons donc revoir la même  
22 portion qui commence à 00:55.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

25 (*intervention en français*)

1 Q. Monsieur, est-ce que vous avez reconnu un nom dans la chanson à la fin, on  
2 entend « papa » et puis on entend un autre nom ; est-ce que vous avez entendu ce  
3 nom ?

4 LE TÉMOIN WWW-0030 :

5 R. Oui, j'ai entendu chanter le « papa Toms ».

6 Q. Et c'était qui « papa Toms » ?

7 R. C'est le président Thomas Lubanga en abrégé.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

9 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,  
11 Madame Struyven.

12 Serait-il possible d'avoir à l'écran la pièce MFI-P-00029 et pourrions-nous retrouver  
13 la partie au minutage 00:35:44 ?

14 Madame Struyven, on vient là de... de tirer les conséquences de ce qui se passe ; la  
15 suggestion d'avoir un technicien présent au prétoire pour nous aider à faire jouer la  
16 vidéo, c'est une bonne suggestion, parce que, en fait, on n'aurait pas dû le faire  
17 partir, parce que d'autres personnes auraient bien aimé pouvoir revoir certaines des  
18 scènes que vous nous avez montrées, et on nous dit qu'il nous faut le technicien pour  
19 pouvoir retrouver la portion que nous voulons voir.

20 Maintenant, nous allons voir comment nous allons faire... procéder en son absence.

21 Très bien.

22 QUESTIONS DES JUGES

23 Monsieur le témoin, la question que je voulais vous poser est la suivante :

24 Q. Vous avez vu plus d'une vidéo... Vous avez vu sur plus d'une vidéo des  
25 véhicules que vous avez décrits comme faisant partie de l'escorte présidentielle,

1 est-ce que vous vous en souvenez ?

2 LE TÉMOIN WWW-0030 :

3 R. Oui, je m'en souviens.

4 Q. Et vous vous souvenez que lors de l'interrogatoire principal mené par  
5 M<sup>me</sup> Struyven, qui se trouve à votre droite, on vous a demandé de vous concentrer  
6 tout particulièrement sur les personnes qui se trouvaient à l'arrière du véhicule. Et  
7 deux ou trois d'entre « eux » semblaient jeunes. Est-ce que vous vous souvenez de  
8 cette scène ?

9 R. Je me souviens là où on m'a posé... les deux...

10 Q. Tout à fait, vous avez raison.

11 Alors, la question que je voudrais vous poser est la suivante : vous avez parlé de  
12 gardes particuliers du président, ceux qui voyagent avec lui lorsqu'ils quittaient la  
13 résidence et vous avez dit que ces personnes étaient des adultes. Lorsque nous avons  
14 vu les deux jeunes personnes qui semblent être des jeunes personnes à l'arrière de ce  
15 pick-up, est-ce que ces personnes faisaient partie de la garde présidentielle,  
16 c'est-à-dire composée normalement d'adultes ou est-ce qu'il s'agissait d'autres  
17 personnes ?

18 R. Si pour... pour bien me clarifier, si j'ai dit que quand le président pouvait  
19 voyager, il voyageait avec des grandes personnes, des adultes, ce ne sont pas de  
20 n'importe quel voyage, parce qu'il peut... il peut quitter Bunia pour Goma, là, il peut  
21 pas aller avec un groupe de gens, il doit aller avec deux ou trois militaires. Par  
22 exemple, pour Bunia-Kampala-Bunia. Bon, s'il se déplace... s'il se déplace sur place  
23 même, il peut se déplacer avec n'importe quel militaire.

24 Q. Merci. Vous répondez donc à ma question.

25 Madame Struyven, je devrais vous donner la possibilité de poser des questions que

1 vous souhaitez qui découlent des questions que je viens de poser.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous n'avons pas  
3 d'autres questions sur cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le juge Odio Benito  
5 a une question à vous poser. Le juge qui se trouve à ma droite, Monsieur le témoin,  
6 voudrait vous poser une question.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur  
8 le Président.

9 En fait, je suis inspirée par vos questions, Monsieur le juge Président.

10 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question à propos d'une des  
11 réponses que vous avez données lors de votre déposition. Vous avez dit ne pas  
12 savoir comment ces jeunes garçons, en fait ces enfants, se sont retrouvés au sein de  
13 l'armée. Tout ce que vous savez, c'est que vous les avez vus lors des visites que vous  
14 avez effectuées au camp.

15 Alors, ma question est la suivante : n'avez-vous vu essentiellement que des enfants  
16 ou est-ce qu'il y avait également... que des garçons — pardon — ou est-ce qu'il y  
17 avait également des filles parmi ces enfants ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0030 :

19 R. Parmi des... parmi les enfants, il y a... les filles n'étaient pas en grand nombre.  
20 Je crois n'avoir pas croisé les filles en grand nombre. Mais les garçons, ils étaient  
21 nombreux.

22 Q. Merci. Mais y avait-il des filles ou non ?

23 R. Bon. Des filles... des filles, je ne peux pas dire qu'il y avait des plus petites ; les  
24 filles... la plus petite fille pouvait avoir entre peut-être 15 ans révolus ; à mon avis.

25 Q. Merci beaucoup. Merci.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le  
2 Président.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,  
4 avez-vous des questions supplémentaires à poser ? Non.  
5 Merci.  
6 Bien. Ceci donc conclut votre déposition devant cette Cour. J'aimerais vous  
7 remercier du fond du cœur de votre présence ; merci d'être venu, d'avoir fait ce long  
8 trajet pour venir déposer devant la Cour pénale internationale. Sans l'aide de  
9 personnes telles que vous, cette Cour ne pourrait pas fonctionner.  
10 Nous sommes tout à fait conscients d'avoir pris beaucoup de votre temps et nous  
11 avons imposé... nous nous sommes imposés à vous en vous demandant de venir ici,  
12 et j'aimerais que vous repartiez avec toute notre gratitude pour votre aide.  
13 Merci infiniment.  
14 Nous allons donc passer en huis clos de façon à ce que le témoin puisse repartir.  
15 Merci.  
16 *\*(Passage en audience à huis clos à 11 h 03) Reclassifié en audience publique*  
17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 11 h 03)*  
18 Madame Struyven, hier, le conseiller juridique de la Division a fait circuler la  
19 proposition de mesures de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.  
20 Avez-vous des commentaires ?  
21 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président. Nous  
22 n'avons pas de commentaires concernant cette proposition.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, s'il  
24 vous plaît ?  
25 M<sup>e</sup> MABILLES : Monsieur le Président, j'ai plusieurs observations à faire, mais avant,

1 je souhaiterais demander à la Chambre, ou au service qui a transmis le document  
2 que veut dire la dernière... je suis désolée, je n'ai pas le mail, mais la dernière phrase,  
3 est-ce que vous pourriez nous donner... merci, pardon des (*interprétation de l'anglais*)  
4 il est important de ne pas trop abuser de sa concentration, de la durée de sa  
5 concentration.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est une question  
7 tout à fait pertinente. Nous allons, en fait, faire une pause maintenant. Je vais donc  
8 demander une réponse à cette question de M<sup>e</sup> Mabille et j'espère que lorsque nous  
9 reprendrons, je serai en mesure de vous fournir une réponse et, bien entendu, je  
10 vous demanderai de faire tout commentaire supplémentaire concernant ces mesures  
11 de protection supplémentaires. J'aimerais donc savoir s'il vaut mieux entendre le  
12 témoin aujourd'hui ou demain puisqu'il ne reste qu'une heure, une heure et demie  
13 pour aujourd'hui.

14 Les parties ne seront pas surprises de savoir que je serais désireux d'entendre le  
15 témoin dès aujourd'hui, mais nous allons revoir cette situation en raison des  
16 différents facteurs et nous verrons donc la situation lorsque nous reprendrons à  
17 11 h 35.

18 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Pour déposer au dossier les différentes  
19 séquences vidéo qui ont reçu une cote MFI, est-ce que nous devons le faire de façon  
20 formelle ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois que ça  
22 doit être fait de façon formelle, de façon à ce que tout le monde puisse savoir quels  
23 sont les éléments de preuve qui ont été visionnés par la Chambre ; il faut donc qu'il y  
24 ait un dépôt au dossier avec les cotes.

25 M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Parfait, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup et  
2 j'aimerais que vous nous fassiez donc une proposition nous permettant de savoir  
3 exactement quelles sont les scènes qui sont pertinentes pour vous lorsque nous  
4 visionnerons la vidéo.

5 Donc, 11 h 35.

6 (*L'audience, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 39*)

7 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien nous allons  
9 discuter des propositions de mesures de protection supplémentaires pour le  
10 prochain témoin. Pour l'instant nous siégeons à huis clos. Pensez-vous que nous  
11 pouvons discuter, en tout cas sur le principe, de ces questions en audience  
12 publique ?

13 M<sup>me</sup> BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Sur le principe, je dirais non.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : L'échange se fait hors micro. Les interprètes  
15 ne l'entendent pas.

16 (*Passage en audience publique à 11 h 37*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous siégeons en  
18 audience publique et nous allons discuter des mesures de protection proposées pour  
19 le témoin suivant, le témoin 0213.

20 M<sup>e</sup> Mabilles, pour l'accusé, a posé une question tout à fait pertinente, à savoir  
21 qu'entend-on par la proposition finale, et je cite : « Il est important de ne pas trop  
22 abuser de sa capacité à se concentrer. » fin de citation.

23 Maître Mabilles, pendant la pause, je me suis enquis de la réponse à cette question qui  
24 est — et ce n'est pas très surprenant — qu'il n'y a pas de durée fixe pour ces  
25 interrogatoires. Cela dépend vraiment du témoin, de l'apparence du témoin pendant

1 sa déposition. S'il semble pouvoir répondre correctement, et être à l'aise, à ce  
2 moment-là on peut, dans des limites raisonnables, poursuivre son audition.  
3 Maintenant, vous comme nous avez déjà connu des témoins qui, si je puis  
4 m'exprimer ainsi, commencent à s'effondrer, commencent à s'affaïsser, dirais-je, et on  
5 voit clairement dans leur façon de répondre, dans leur comportement, que  
6 l'interrogatoire devient vraiment un poids. Et dans ces circonstances, nous devons  
7 nous assurer que nous faisons des pauses de façon à donner au témoin la possibilité  
8 de se remettre.  
9 Donc, je pense que nous allons tous de voir être tout à fait conscients du fait que  
10 nous ne devons pas abuser de la concentration de ce témoin.  
11 Alors, je suis désolé ça n'est pas une réponse très précise. Mais je crois que vous  
12 aviez d'autres commentaires à faire sur d'autres aspects ?  
13 M<sup>e</sup> MABILLE : Monsieur le Président, en ce qui concerne les... le premier point des  
14 propositions, nous n'avons pas d'observation. Par contre, sur les modalités du  
15 témoignage, j'ai quelques observations à faire. Mais pour faire ces observations, je  
16 dois indiquer tout de suite à la Chambre que la Défense a de très sérieux motifs de  
17 croire que le témoin n'a jamais été enfant-soldat.  
18 Par conséquent, la Défense va être dans l'obligation de vérifier des points importants  
19 relatifs à sa famille à ses écoles, à ses lieux de résidence et à ses activités.  
20 La Défense s'engage — comme je pense elle l'a fait depuis le début du procès — à ne  
21 poser que des questions qui sont extrêmement pertinentes.  
22 Par contre, elle sera forcément amenée à poser des questions qui peuvent  
23 mettre... contredire... si le témoin maintient sa déposition initiale, ces questions  
24 pourraient amener à le contredire. Je dis ça parce qu'en lisant les mesures qui ont été  
25 dites, je dis : « La Défense sera dans cette obligation si elle veut faire son travail

1     correctement. »

2     L'autre point, Monsieur le Président, c'est la proposition qui consiste a nous

3     proposer d'écrire sur les... sur des papiers les noms.

4     Alors, sur ce point, je dois dire que, pour ce témoin-là, nous avons énormément de

5     noms à vérifier. Et je ne sais pas... Si la Chambre souhaite que ce processus soit mis

6     en place, la Défense n'y voit pas d'inconvénient ; je trouve simplement que ça va

7     rendre le travail véritablement difficile. Et par ailleurs, je dois dire humblement que

8     la Défense se pose la question de savoir, si nous sommes en audience à huis clos,

9     qu'est-ce que cette mesure en plus apporte, et j'ai un peu envie de dire, soit nous

10    sommes en audience publique, ce que la Chambre sait est vraiment la position de la

11    Défense, et dans ce cas-là, utiliser ces papiers peut avoir un sens, soit nous sommes

12    en audience à huis clos et dans ce cas-là je perds un peu le sens de cette mesure.

13    Voilà. Pour le reste, je pense que je vous ai dit la position actuelle de l'équipe.

14    M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie,

15    votre intervention me paraît fort utile.

16    En ce qui concerne les deux points que vous venez de soulever, je vais d'abord me

17    concentrer sur le deuxième point. Bien entendu, vous avez le droit et je pense que

18    c'est même votre devoir de contredire ou de remettre en question, quel que soit le

19    mot qu'on utilise, la déposition du témoin si l'accusé n'accepte pas sa version.

20    Donc, les modalités suggérées ne visent absolument pas à vous entraver dans ce

21    devoir. Tout dépend, en fait, de la façon de le faire. Je suis certain que vous

22    comprenez qu'il existe toute une série de possibilités quant à la façon de poser une

23    question. Certains avocats préfèrent adopter une approche directe et entrer en

24    confrontation, voire être très agressifs. Mais je ne crois pas que ce soit votre style.

25    Vous comprendrez certainement que ce type d'attitude ne serait pas approprié

1 vis-à-vis de ce témoin. Mais vous devrez, bien entendu, remettre en question toute  
2 partie de la déposition de ce témoin que vous contestez, mais d'une façon qui ne va  
3 pas vraiment le rendre trop inconfortable.

4 En ce qui concerne l'autre point que vous avez soulevé et qui est tout à fait pertinent,  
5 nous allons revoir cette question avec le témoin lors de la prochaine pause. Si sa  
6 déposition se fait en audience à huis clos, nous pourrions peut-être réduire le nombre  
7 de personnes qui se trouvent au prétoire, comme nous l'avons fait pour un autre  
8 témoin, et nous pourrions rassurer le témoin et lui dire qu'il peut dire les noms  
9 oralement sans qu'on écrive tout par écrit... sans qu'on mette tout par écrit.

10 Nous ne voulons pas vraiment mettre trop de choses par écrit étant donné que le  
11 témoin a dit clairement qu'il ne souhaitait pas lire des déclarations trop longues.

12 Donc merci d'avoir soulevé ce point ; nous allons essayer de trouver des solutions  
13 raisonnables pour que vos questions puissent être posées de façon tout à fait... sans  
14 entrave.

15 D'autres questions, Madame Bensouda ?

16 M<sup>me</sup> BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, j'aimerais me pencher sur une  
17 question, une seule question à savoir les photos que la Défense entend utiliser lors  
18 de son contre-interrogatoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne sommes  
20 pas au courant.

21 M<sup>me</sup> BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, cela a été soumis au Procureur  
22 hier en fin d'après-midi.

23 Monsieur le Président, on ne sait pas de quoi il s'agit. On ne nous a pas donné de  
24 préavis. Je pense que le règlement prévoit que le Procureur donne un préavis à la  
25 Défense lorsqu'il soumet des documents ou des photos et je pense que la même règle

1 devrait s'appliquer à la Défense, mais j'aimerais attirer votre attention sur le fait que,  
2 parmi ces photos, il y a également des dessins, des images d'une femme et d'un  
3 homme. Et on ne sait pas qui ils sont ; et on ne sait pas comment la Défense entend  
4 utiliser ces images. Et donc, nous souhaitons attirer l'attention de la Chambre sur le  
5 fait que ces images ne devraient pas être utilisées pour surprendre... prendre par  
6 surprise le témoin ou pour le traumatiser. Je ne sais pas pourquoi ces images se  
7 retrouvent ici. Donc voilà. Telle est notre soumission.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est très difficile  
9 pour nous de nous prononcer sans les avoir vues. Pourrions-nous emprunter votre  
10 exemplaire de façon à ce que nous comprenions mieux de quoi il retourne.

11 (*L'huissier d'audience remet le document au banc des juges*)

12 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

13 Madame Bensouda, je crois que nous devons revenir aux principes de base pour bien  
14 comprendre votre soumission et j'espère que je l'ai bien interprétée.

15 Premièrement, vous voulez vous assurer que lorsqu'on montrera les photos de cet  
16 homme et de cette femme, cela ne risque pas de trop perturber le témoin ; est-ce  
17 correct ?

18 Et deuxièmement, vous suggérez qu'avant d'utiliser ce matériel, le Procureur et la  
19 Chambre auraient dû être informés de leur objet ou de la raison pour laquelle ce  
20 matériel est versé au dossier.

21 Alors, premier point : nous n'avons pas besoin de base statutaire. Existe-t-il un autre  
22 aspect d'ordre juridique concernant l'obligation de la Défense, non seulement de  
23 révéler les documents qu'elle entend utiliser, mais également de donner une  
24 explication à la Chambre quant à... au motif de l'utilisation de ce document ?  
25 Existe-t-il des arguments juridiques ? Vous pouvez prendre un peu de temps pour

1 consulter vos collègues.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 (*Discussion entre les juges sur le siège*).

4 Oui, Madame Bensouda.

5 M<sup>me</sup> BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'aimerais  
6 renvoyer la Cour vers le protocole... *e-court*.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est la  
8 décision ?

9 M<sup>me</sup> BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'idée de base de  
10 la décision est que le... que les métadonnées du document doivent être fournies : la  
11 date, le type, etc. C'est le genre de chose que fait le Bureau du Procureur vis-à-vis de  
12 la Défense, donc ça serait tout à fait courtois de la part de la Défense d'en faire autant  
13 vis-à-vis du Bureau du Procureur.

14 Nous devrions donc nous en tenir à ce protocole, à cette décision du *e-court*.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que c'est un  
16 point un peu différent. Ce que vous avez dit tout à l'heure, c'est que la Défense  
17 devrait expliquer pourquoi ils introduisent ce document et ce qu'ils entendent en  
18 faire. Maintenant, je crois comprendre que vous faites marche arrière.

19 M<sup>me</sup> BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Non Monsieur le Président, je ne fais  
20 pas marche arrière. Je dis qu'il n'y a pas d'obligation de donner une description  
21 complète, mais des informations de base concernant le document doivent être  
22 fournies.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,  
24 la Chambre estime et on l'a vu hier et avant-hier très clairement, que le Procureur,  
25 parfois, utilise, des extraits vidéo sans avoir antérieurement expliqué pourquoi. Et je

1    crois que j'ai utilisé une expression très britannique, pour dire que vous essayez  
2    d'imposer à la Défense une obligation auquel vous-même vous ne vous tenez pas.  
3    M<sup>me</sup> BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, à moins que je  
4    ne m'abuse je vais peut-être demander à M<sup>me</sup> Struyven d'intervenir. Je crois que nous  
5    avons donné des données concernant ces vidéos.  
6    M<sup>me</sup> STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Désolée, Monsieur le Président. Juste  
7    une précision. Nous avons fourni toutes les scènes que nous avons visionnées avec  
8    ce témoin deux semaines et demie avant la venue de ce témoin et nous avons  
9    également fourni les séquences et le minutage exact une semaine avant la déposition  
10   de ce témoin avec la compilation qui a été fournie à la Chambre et aux autres parties  
11   et participants.  
12   C'était juste pour éclairer ce point.  
13   M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ça n'est pas du tout  
14   ce que j'essayais de dire.  
15   Ce que je veux dire, c'est que M<sup>me</sup> Bensouda essaie d'établir... d'imposer une  
16   obligation à la Défense, à savoir de révéler comment elle entend utiliser ce  
17   document — je ne peux pas vous parler... parler aux deux personnes en même  
18   temps — alors, ce que vous n'avez pas fourni à l'avance, c'était une notification  
19   quant à la raison d'être de ces différents extraits vidéo que nous avons visionnés en  
20   silence et bien sagement.  
21   Et cela me mène... cela m'a mené à vous demander cette information, Madame  
22   Struyven, de façon à ce que nous comprenions pourquoi vous... vous avez introduit  
23   ces vidéos, mais merci de cet éclaircissement.  
24   Madame Bensouda, vous voulez reprendre la parole.  
25   M<sup>me</sup> BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si vous me

1 permettez une précision, je me suis peut-être mal exprimée. Je n'entendais... je ne  
2 voulais pas parler de la raison d'être ou de l'objet, mais la Défense, ne s'en est pas  
3 tenue au protocole *e-court* et n'a pas fourni les informations de base concernant ces  
4 images.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, c'est très clair.  
6 Merci beaucoup, Madame Bensouda.

7 Alors, personnellement — et je pense que je m'exprime au nom de la Chambre —  
8 j'aimerais, revenir sur la décision du protocole *e-court* et revoir ce que nous avons  
9 exigé des deux parties concernant les informations fournies préalablement. Et je vais  
10 donc m'interrompre pendant un instant.

11 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

12 Maître Mabilie, la soumission suggère que vous expliquiez — la suggestion initiale  
13 — que vous donniez une raison d'être et une explication semble avoir disparu.

14 Et en tout cas, la Chambre ne vous demande pas de fournir une explication détaillée  
15 à l'avance de comment vous entendez utiliser ces photos pendant votre  
16 interrogatoire du témoin.

17 Maintenant, il reste deux questions à résoudre : la première, nous pourrons la  
18 résoudre aujourd'hui. Pour la deuxième, nous devons y réfléchir jusqu'à demain.

19 Premièrement, la Chambre ne sait pas du tout qui sont cet homme et cette femme sur  
20 ces photos.

21 Nous vous demandons de les présenter d'une façon qui ne va pas perturber le  
22 témoin. On peut imaginer un certain nombre de scénarios, surtout si ces personnes  
23 sont décédées et étaient des proches du témoin. Si, tout d'un coup, on lui met la  
24 photo sous le nez cela peut vraiment l'effrayer.

25 Donc, je ne vais pas vous demander de révéler le contenu de ces photos ; simplement

1 je vous prie instamment, sachant qui sont ces personnes, d'agir avec beaucoup de  
2 prudence.

3 Des critiques ont été exprimées concernant le manque d'information concernant ces  
4 photos, et notamment la date de leur circulation et sur cette question, la Chambre  
5 souhaite délibérer et revoir la décision du protocole *e-court* pour examiner les  
6 exigences et pour examiner ce qu'il faut faire. Donc, nous souhaitons nous exprimer  
7 demain matin à cet égard.

8 M<sup>e</sup> MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président, juste une précision.

9 Ma consœur Bensouda a raison sur un point : nous avons eu... Alors, normalement,  
10 le protocole prévoyait que nous vous communiquions ces pièces trois jours avant.  
11 Nous n'avons pas pu le faire et j'ajoute même que, sans doute ce soir, nous allons  
12 encore vous communiquer une pièce.

13 La Défense fait ce qu'elle peut. Si elle les avait eues avant, elle vous les aurait  
14 communiquées avant. Ça, c'est ma première observation.

15 Et ma deuxième observation, c'est que si vous allez aujourd'hui, là, ce matin, sur  
16 *Ringtail*, nous avons rempli les métadatas, mais hier soir, nous avons eu les  
17 documents et aujourd'hui, ma *case manager*... notre *case manager* nous dit que les  
18 métadatas ont été remplies. Je suis désolée que vous ne les ayez pas eues encore tout  
19 de suite, mais vous les aurez, c'était juste un problème technique et nous avons  
20 l'intention de respecter les métadatas.

21 Et le troisième point, c'est effectivement, la Défense vraiment, est tout aussi sensible  
22 que tout le monde, ici, à ce que les témoins puissent faire leur témoignage dans les  
23 meilleures conditions possibles et nous ferons tout pour éviter que ce que nous  
24 pouvons apporter comme élément puisse choquer traumatiser. Nous allons essayer  
25 de faire notre travail vraiment avec délicatesse et, en tous les cas, dans les meilleures

1 conditions possibles.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je  
3 crois que vous avez réduit la quantité de travail préparatoire que nous aurions dû  
4 faire ce soir. En effet, vous acceptez qu'il y a certaines exigences en termes de  
5 métadonnées qui ou ont été respectées par la Défense ou non, et pour une raison ou  
6 pour une autre, la ligne de communication a peut-être été interrompue. En tout cas,  
7 vous ferez en sorte que, très rapidement, eh bien, l'Accusation et la Cour soient mis  
8 en possession des éléments d'information pertinents.

9 Deuxièmement, si je comprends bien vous dites que la raison de cette livraison  
10 tardive, si je puis dire, c'est que vous avez eu ces documents très tardivement  
11 également. Est-ce que j'ai bien compris ?

12 M<sup>e</sup> MABILLE : Tout à fait, Monsieur le Président, tout à fait. La Chambre sait que je  
13 suis partie et que j'ai eu ces documents très tardivement.

14 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,  
16 avez-vous quelque chose d'autre à soulever ?

17 M<sup>me</sup> BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. L'explication  
19 fournie ce matin par M<sup>e</sup> Mabilles en ce qui concerne ces pièces, à notre avis, est tout à  
20 fait suffisante. Si la Défense n'est entrée en possession de ces documents que très  
21 récemment, alors, normalement, la Défense devrait pouvoir s'appuyer sur ces pièces,  
22 à moins qu'on puisse avancer un argument selon lequel l'Accusation se trouve ainsi  
23 placée dans une situation totalement inéquitable. Cet argument n'a pas été soulevé  
24 par M<sup>me</sup> Bensouda au nom de l'Accusation pour le moment, par conséquent,  
25 M<sup>e</sup> Mabilles est autorisée à s'appuyer sur ces documents.

1 Si l'Accusation, dans sa deuxième série de questions, a besoin de temps pour  
2 examiner les documents, alors il faut que vous nous présentiez une requête dans ce  
3 sens en temps opportun.

4 S'agissant des exigences en matière de métadonnées, je demanderais que les  
5 gestionnaires de dossiers des deux équipes prennent langue entre eux pour que tous  
6 les détails techniques soient effectivement échangés entre les parties, dans la mesure  
7 où cela est nécessaire, avoir recours également au greffier d'audience ou au Greffe,  
8 qui doivent avoir également cette information. J'espère que cela règle les dernières  
9 questions en suspens s'agissant des mesures de protection pour le témoin suivant.

10 Y a-t-il autre chose à soulever ? Maître Walleyne ?

11 M<sup>e</sup> WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'allons pas soulever cette question  
12 dès maintenant, mais nous avons l'intention de contacter la Défense pour voir  
13 comment les documents qui vont être utilisés en tant qu'éléments de preuve ou  
14 devant la Cour peuvent être divulgués aux représentants légaux des victimes  
15 également.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walleyne, si  
17 vous avez été autorisé à interroger un témoin qui va être appelé à témoigner, eh  
18 bien, à tout le moins, par courtoisie, et également légalement, vous devriez, enfin  
19 c'est notre point de vue préliminaire en tout cas, avoir reçu des exemplaires de ces  
20 documents également. S'il y a une contestation à cet égard, je vous inviterai à  
21 soulever ce problème devant la Cour demain.

22 Monsieur Sachdeva ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Sur un autre point, si vous me le  
24 permettez, c'est une autre requête d'amender, je le crains, l'ordre de présentation des  
25 témoins. Il s'agit du témoin 0297. D'après nos informations, à ce stade, le témoin n'est

1 pas en mesure de voyager à la date prévue. Nous voudrions donc l'autorisation de la  
2 Chambre pour que ce témoin comparaisse en dernier lieu, après tous les autres  
3 enfants témoins, pour éviter qu'il y ait des trous dans l'horaire de présentation des  
4 témoins. En tout cas, c'est ce que nous demandons au nom de l'Accusation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, je vous  
6 donne cette autorisation.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que nous  
9 commençons l'interrogatoire du prochain témoin ? Il nous reste cinquante minutes  
10 ce matin. À notre suggestion, les représentants des victimes et des témoins ont  
11 demandé au témoin s'il préférerait commencer à témoigner aujourd'hui, pendant  
12 une courte période et poursuivre demain, terminer éventuellement son témoignage  
13 demain. Le témoin a exprimé une préférence claire pour ne commencer à témoigner  
14 que demain.

15 Dans ces circonstances, nous allons lever la séance et cette déposition commencera à  
16 9 h 30 demain matin. Merci beaucoup. Merci beaucoup.

17 Nous levons la séance.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 (*L'audience est levée à 12 h 11*)

## 20 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

21 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en  
22 date du 9 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les  
23 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous  
24 les passages en « \*huis clos », « \*huis clos partiel » sont maintenant disponibles au  
25 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.